

# 1 Dépenses d'investissement pour le réseau d'assainissement

Un fonds intercommunal d'assainissement (FIA) pour la gestion du financement de l'assainissement des communes genevoises a été créé au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Le but de ce fonds est de financer le système d'assainissement des communes.

Les revenus du FIA sont constitués de diverses taxes comme la taxe unique de raccordement, les taxes annuelles d'utilisation du réseau secondaire, les taxes annuelles pour les routes publiques ou encore la taxe pour la consommation d'eau potable. Ces revenus permettront au FIA de financer les investissements des communes dans le réseau secondaire.

Les communes procéderont aux investissements qui auront été préalablement approuvés par le FIA. Une fois l'investissement terminé et après validation du conseil du FIA, ce dernier versera à la commune un loyer correspondant au montant investi calculé sur la durée d'amortissement de l'investissement.

L'activité en matière d'assainissement des eaux est une activité entrepreneuriale soumise à la TVA. Le FIA gère le réseau secondaire financièrement en son propre nom mais pour le compte des communes qui restent propriétaires du réseau. Les décomptes TVA sont établis trimestriellement par le FIA pour le compte des communes.

Pour la bonne gestion de la TVA, il y a lieu de comptabiliser tout ce qui est en relation avec ce réseau secondaire sous la fonction 7206. Cette fonction 7206 devra lui être exclusivement réservée.

## 1.1 Investissements dans le réseau secondaire

Comme la commune reste propriétaire du réseau secondaire, les dépenses d'investissements sont payées par la commune et activées au bilan dans le PA après avoir transité par le compte des investissements. Une délibération ouvrant le crédit nécessaire est obligatoire (voir modèle en annexe).

Comme la TVA est récupérable sur les dépenses d'investissements, les factures doivent être comptabilisées nettes de TVA dans le compte des investissements, la TVA étant comptabilisée dans un compte d'actif 10192 « Impôt préalable de la TVA »<sup>1</sup>. A noter qu'il est important de constituer un compte de TVA à recevoir par projet d'investissement afin d'en assurer le suivi qui se fera sur plusieurs années. En effet, le décompte TVA des factures d'investissement interviendra après validation du décompte final par le FIA. Il en résulte un décalage temporel entre le paiement des factures par la commune et la récupération effective de la TVA par le FIA. Ce dernier reversera à la commune la TVA récupérée une fois qu'il l'aura encaissée de l'Administration fédérale des contributions.

---

<sup>1</sup> Plusieurs communes ont fait part de leur difficulté à distinguer les factures dont la TVA est remboursable ou non. Dans ces cas, les dépenses peuvent être comptabilisées, TVA comprise, dans le compte des investissements. Puis, lorsque le remboursement réel de la TVA interviendra, celui-ci sera comptabilisé en diminution des dépenses d'investissement (7206.5032).

### Exemple

La commune a voté un crédit pour des travaux d'assainissement de CHF 216'000 TTC dont 200'000 F pour les travaux et 16'000 F de TVA. Elle reçoit des factures pour CHF 216'000 TTC.

La comptabilisation est la suivante :

DB 7206.5032 Ouvrages de génie civil (traitement des eaux usées)	CHF 200'000
DB 7206.10192 Impôt préalable de la TVA <sup>2</sup>	CHF 16'000
CR 10020 Comptes courants bancaires	CHF 216'000

En fin d'année, report au bilan de 200'000 F dans le compte 7206.14032.

En N+1 l'investissement est validé par le FIA. Le décompte TVA est établi et le montant de CHF 16'000 est encaissé par le FIA qui le reverse à la commune. Le compte 10192 est donc soldé.

DB 10020 Comptes courants bancaires	
CR 7206.10192 Impôt préalable de la TVA	CHF 16'000

Il est possible que certaines factures d'investissements ne soient pas approuvées par le FIA. Dans ce cas, le montant de TVA comptabilisé à l'actif ne pourra être récupéré. Il devra être extourné du compte 7206.10192 dans le compte d'investissement correspondant (7206.5032xx) puis porté à l'actif (7206.14032xx).

## 1.2 Loyer versé par le FIA pour les investissements dans le réseau secondaire

### 1.2.1 Investissements hors zones de développement

Conformément à l'article 58 alinéa 2 de la loi sur les eaux, les communes vont louer au FIA leur réseau secondaire. A cet effet, un loyer sera calculé et versé par le FIA. Ce loyer sera comptabilisé sous la rubrique 7206.4612 « Dédommagements des communes et des syndicats intercommunaux ».

Le loyer est calculé par le FIA mais la facture est transmise par la commune. La facture doit indiquer le montant de la TVA (tous les montants sont transmis par le FIA). La commune ne recevra du FIA que le montant net du loyer (soit sans TVA). Le FIA se charge de transférer le montant de la TVA due à l'Administration fédérale. En conséquence, dans les comptes communaux, seul le montant net du loyer apparaîtra dans la comptabilité.

Pour le calcul du loyer il y a lieu de distinguer les chantiers réalisés avant et après le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

#### **Chantiers réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015**

Le FIA prend en charge une part des charges d'amortissement concernant les chantiers réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015. A noter les particularités suivantes :

- Seule la fraction de la dépense nette du crédit d'investissement dédiée à des travaux d'assainissement sur le réseau secondaire fera l'objet d'une couverture des charges d'amortissement.
- Le calcul des charges à supporter par le FIA se fera sur une durée d'amortissement de 40 ans, à compter de l'exercice suivant la délibération du CM.
- Dans le cas où la somme des amortissements comptabilisés au 31.12.2014 est plus faible que le montant calculé sur la base d'annuités constantes, c'est la durée d'amortissement qui sera revue à la hausse en lieu et place du montant des charges à supporter annuellement par le FIA.

<sup>2</sup> Voir la note de bas de page précédente.

- Les crédits d'ores et déjà amortis – en raison d'éventuels amortissements complémentaires – ne feront pas l'objet d'une compensation théorique.

### **Chantiers réalisés après le 1<sup>er</sup> janvier 2015**

Pour les chantiers réalisés après le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le FIA prend en charge les charges d'amortissements mais aussi les intérêts théoriques (calculés sur la base du taux de référence de l'office fédéral du logement).

Pour rappel, le premier versement pour le crédit concerné interviendra uniquement après envoi au gestionnaire du FIA du dossier financier du chantier pour examen et décompte final. Normalement le début du versement des loyers correspondra à l'exercice suivant la fin des travaux, qui devrait aussi être le début de l'utilisation du bien. Le 1<sup>er</sup> loyer et le 1<sup>er</sup> amortissement devraient donc avoir lieu durant le même exercice.

#### **Exemple**

La commune amortit son investissement de CHF 4'000 par an dès le début de l'utilisation. Le loyer calculé par le FIA est de CHF 4'100 (hors TVA).

La comptabilisation est la suivante :

DB 7206.33003 Amortissements planifiés, autres ouvrages de génie civil PA	
CR 7206.1403299 Amort. cumulés ouvrages de génie civil	CHF 4'000
DB 10020 Comptes courants bancaires	
CR 7206.4612 Dédommagements des communes et des syndicats intercommunaux	CHF4'100

### **1.2.2 Investissements en zones de développement**

Dans ce cas, le FIA versera, en une ou plusieurs fois, l'équivalent du total des dépenses d'investissements payées par la commune. En cas de versement sur plusieurs exercices, le FIA prendra en charge les intérêts intercalaires théoriques le temps du remboursement complet de la dépense d'investissement.

Le montant ainsi remboursé devra être comptabilisé en subvention d'investissement.

### **Exemple**

Reprenons le cas cité ci-avant. La commune a voté un crédit pour des travaux d'assainissement de CHF 216'000 TTC dont 200'000 F pour les travaux et 16'000 F de TVA. Dès la fin des travaux, elle aura donc un actif au PA (ouvrage de génie civil) de 200 000 F.

La commune touche du FIA CHF 200'000 pour couvrir les dépenses d'investissement. L'écriture à passer est la suivante :

DB 10020 Comptes courants bancaires	
CR 7206. 6320 Subventions d'investissement acquises de Communes et syndicats intercommunaux	CHF 200'000

En fin d'année, report au bilan de la recette d'investissement de 200'000 F dans le compte 7206.14032 (au crédit). L'actif au PA lié au collecteur concerné sera donc à 0 F.

## **1.3 Différentes taxes à payer**

Les ressources du FIA proviennent (art. 96 LEaux-GE) d'une taxe unique de raccordement (à deux composantes – eaux usées et eaux pluviales) et des taxes annuelles d'utilisation du réseau secondaire. Il en existe deux sortes : une taxe perçue auprès du canton et des communes en fonction de la surface imperméable des voiries publiques raccordées au réseau secondaire et une taxe perçue auprès des propriétaires d'immeubles en fonction de leur consommation d'eau potable.

### **1.3.1 Taxe unique de raccordement**

Soit les taxes (uniques) lors de la construction d'un nouveau bien nécessitant un raccordement. Cette taxe sera à comptabiliser dans le crédit destiné à la construction de ce nouveau bien (exemple : construction d'une nouvelle école devant être raccordée au réseau d'assainissement : la taxe est à comptabiliser avec le crédit de construction de l'école).

### **1.3.2 Taxes annuelles pour les routes publiques (surface imperméabilisée)**

Cette taxe annuelle sera à comptabiliser sous la rubrique n°6150.3612.

### **1.3.3 Modification du tarif de la taxe pour la consommation d'eau potable.**

Cette taxe sera incluse dans les différentes factures de consommation d'eau que recevra la commune. A comptabiliser sous les rubriques n°FF.3120 (pour les biens du PA – ex. : eau consommée pour l'école, mairie, ...) et n°9630.34391 (pour les biens du PF – ex : eau consommée pour les immeubles locatifs).

### **1.3.4 Taxes – financement du réseau primaire.**

Une taxe annuelle d'épuration des eaux est prélevée (par les SIG) pour le financement du réseau primaire (art. 86 LEaux-GE). Elle est fixée en fonction de la consommation d'eau potable. Cette taxe sera incluse dans les différentes factures de consommation d'eau que recevra la commune. A comptabiliser sous les rubriques n°FF.3120 (pour les biens du PA – ex. : eau consommée pour l'école, mairie, ...) et n°9630.34391 (pour les biens du PF – ex : eau consommée pour les immeubles locatifs).

## FIA – Rubriques MCH2

### A. Compte de résultats (Fonctionnement)

#### Charges :

**FF.3120 :** variation sur les factures d'eau due à la modification des tabelles des taxes et à la nouvelle taxe d'utilisation des réseaux secondaires.

**615.3612 :** Taxe annuelle sur les routes publiques versée au FIA à ajouter (surface imperméabilisée).

**7206.3143 :** Les frais d'entretien sont pris en charge par le FIA, à l'exception du solde excédent le prix du marché.

**7206.33003 :** Amortissements. Comme précédemment.

#### Revenus :

**7206.4612 :** loyer versé par le FIA à prévoir (sur anciens et nouveaux crédits).

### B. Plan des investissements

#### Dépenses :

**7206.5032 :** Les dépenses éventuelles devront continuer à être prévues.

(FF.50x : Une taxe unique de raccordement devra être prévue dans les dépenses pour les nouvelles constructions, en lieu et place de l'actuelle taxe d'écoulement. Cette taxe devra être prise en compte dans l'estimation du crédit à ouvrir).

#### Recettes :

**7206.6322 :** Pour la prise en charge par le FIA des dépenses liées aux zones de développement.